

Statuts de l'association Pousses en l'air

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Pousses en l'air ».

Article 2 : Objet

Accueillant tous les habitants des quartiers de Saint Rambert et de ses environs, ce jardin partagé a pour ambition d'être un espace convivial. Atelier à ciel ouvert, c'est un lieu de découvertes, de transmission et d'échanges entre passionnés et curieux pour retrouver du bon sens dans nos rapports à la terre et à l'alimentation.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Siège social

Maison des associations
42 rue des docteurs Cordier
69009 LYON

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs bienfaiteurs ou d'honneur admis dans les conditions fixées à l'article 6. Ils forment l'assemblée des jardiniers.

Article 6 : Adhésion et cotisation

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou des personnes morales.
Les adhérents « personne morale » sont représentés par un mandataire dûment habilité.
Les adhérents de l'association participent à l'A.G. avec voix délibérative.

L'association distingue :

A- Les membres actifs : sont appelés membres actifs, les adhérents de l'association qui participent régulièrement aux activités du jardin. Ils paient une cotisation annuelle.

1 : Les familles : Une cotisation familiale permet à tous les membres du foyer de jardiner et donne droit à UNE voix pour les prises de décision.

2 : personnes physiques : Toute personne à partir de 16 ans peut s'inscrire individuellement. Une autorisation parentale est demandée entre 16 et 18 ans. L'adhésion donne droit à une voix.

3 : personnes morales : (à jour de cotisation sur approbation du collège(voir article 10)) paient une cotisation annuelle qui donne droit à une voix. L'utilisation du jardin par une personne morale doit faire l'objet de la signature d'une convention.

B- Les membres bienfaiteurs : sont appelés membres bienfaiteurs les adhérents qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

Statuts validés par L'AG constitutive du 30 janvier 2018

P.M

CB

OB

VJC

D.N

G.L

SF

CB

C- Les membres d'honneur : Toute personne ayant donné bénévolement de son temps ou de ses compétences au bénéfice de l'association peut être déclarée par le collège membre d'honneur. Ils sont dispensés de la cotisation et n'ont pas de voix délibérative.

L'adhésion court sur l'année civile et est due entièrement quelque soit la date d'adhésion. Seule la qualité de membre actif et bienfaiteur donne voix délibérative.

Il sera remis aux membres une carte qui ouvre droit à une voix en assemblée générale et en réunion et atteste du paiement de la cotisation annuelle.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au collège de l'association.
- Par décès.
- Par radiation pour non-paiement de cotisation.
- Par exclusion par le collège pour motif grave après explication écrite ou orale du membre concerné, sans préjuger des poursuites éventuelles en cas de préjudice porté à l'association.
- Par non-respect du cahier de fonctionnement.

Article 8 : Ressources

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions des collectivités locales.
- Toutes ressources autorisées par la loi.
- L'association accepte la mise à disposition de plantes, graines, outils, mobilier de jardin, ainsi que tout matériel destiné à être utilisé dans le cadre de ses activités, en déclinant toute responsabilité en cas de dégradation, perte ou vol.

Article 9 : Affiliation

L'association pourra s'affilier sur décision du collège à toute autre association, fédération ou confédération permettant de mieux réaliser les objectifs définis à l'article 2.

Article 10 : Collège

L'association est administrée par un Collège composé d'un minimum de 3 membres et d'un maximum de 12 qui veille à la mise en place du projet associatif. Tous les membres du collège sont sur le même pied d'égalité. Les membres du Collège sont élus lors de l'Assemblée Générale pour une durée de 2 ans, renouvelable.

En cas de vacance, le Collège pourra coopter de nouveaux membres qui seront validés dans leurs fonctions lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le mandat de membre du collège prend fin par démission, perte de qualité de membre de l'association ou révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Chaque membre du Collège représente l'association dans la mesure où il est mandaté par le Collège.

Les décisions sont prises sur le mode du consensus et validées par les personnes présentes si elles représentent au moins 50 % du Collège.

Le Collège se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et sur demande d'au moins la moitié de ses membres. La convocation précise l'ordre du jour. Chaque réunion du Collège donne lieu à un compte-rendu diffusé à l'assemblée des jardiniers.

CB
OB.
VJC
D.N

SF B.L

CB . 

Le Collège doit désigner des référents dans différents domaines en fonction des besoins (communication, suivi des dossiers ou autre ...)

Réunion et rôle du Collège

Le Collège constitue l'instance exécutive de l'association :

- Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.
- Il assure la gestion des affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, etc.
- Il est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont donnés aux membres du collège à cet effet, y compris pour l'ouverture d'un compte bancaire et comptes connexes.

Le Collège se réunit autant de fois que nécessaire.

Pouvoir du Collège

Il peut engager toutes décisions, tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il gère toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. Toute demande d'emprunt doit être validée par une assemblée générale extraordinaire.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle définit les orientations de l'année suivante, en proposant les activités et le budget et pourvoit au renouvellement des membres du Collège.

Sur proposition du Collège, l'Assemblée Générale vote le montant de la cotisation à l'Association.

Participants, périodicité, convocation :

L'AG ordinaire comprend tous les adhérents de l'association. L'AG se réunit une fois par an. Un mois au moins avant la date fixée, les adhérents sont invités par le Collège. L'ordre du jour est déterminé par le Collège.


Quorum :

Au moins 33% des adhérents doivent être présents pour que l'AG puisse siéger.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau en session extraordinaire et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Prise de décision :

Les décisions ne seront valablement prises en AG que si elles sont acceptées par 2/3 des membres présents ou représentés ayant droit de vote. Chaque électeur peut disposer d'1 pouvoir.

P.M
CB . VJC
O.B. D.N
CB. G.L
CB. 

Article 12 : AG extraordinaire

Sur la demande de la moitié plus un des adhérents ou du Collège, ce dernier peut convoquer une AG extraordinaire. Celle-ci pourra délibérer quel que soit le nombre de présents, et suivant les formalités prévues par l'article 11 pour les prises de décision et la convocation.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur appelé cahier de fonctionnement est rédigé par les membres de l'association et est validé une fois par an à l'AG. Il fixe les modalités de fonctionnement sur le terrain. Ce règlement est destiné à établir les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, l'utilisation du matériel et les règles de bonne conduite sur le terrain, plantations, aménagements...

Article 14 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité accessible à tous les membres, faisant apparaître annuellement le résultat de l'exercice.

Article 15 : Formalités administratives

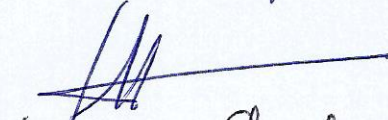
Les membres du collège sont chargés d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^o juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.


Article 16 : Modification des statuts et dissolution

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être prononcés qu'en AG extraordinaire par les 2/3 des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'AG nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à la loi du 1^o juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

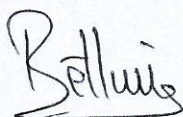
Les présents statuts ont été approuvés par l'AG constitutive du 30 janvier 2018.

Sophie Hugo

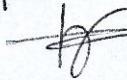

LANDOIN Fritèle


DUPONT Nathalie
Dupont

Christine Bettini


Bettini

Véronique JOUËT-COSTE

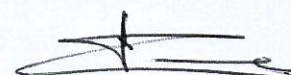

edile BARBIER





BENITO Caroline

Solenne Faure



Paul MENARD

